

La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

SEPTEMBRE 2019



VÉHICULE PROFESSIONNEL : LES RÈGLES DU JEU FISCALES

ACTUALITÉ

La réforme
de l'assurance
chômage

SOCIAL

Numériser
vos documents
dans les règles

GESTION

Pourquoi
établir un
prévisionnel ?

PATRIMOINE

Assurance-vie :
opter pour une
rente viagère

L'actualité sociale, fiscale et juridique
de votre entreprise

Échéancier SEPTEMBRE 2019

DÉLAI VARIABLE

› Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations d'août 2019 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'août 2019.

15 SEPTEMBRE

› Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN d'août 2019.

› Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN d'août 2019 et paiement des charges sociales sur les salaires d'août 2019 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires d'août 2019 versés au plus tard le 10 septembre 2019 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).

› Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2019 : télérèglement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

› Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : télérèglement de l'acompte d'IS et de contribution sociale.

› Entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : télérèglement, le cas échéant, du 2^e acompte de CVAE à l'aide du relevé n° 1329-AC.

25 SEPTEMBRE

› Entreprises de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : paiement des charges sociales sur les salaires d'août 2019 versés entre le 11 et le 30 septembre 2019.

UNE BONNE NOUVELLE POUR LES ENTREPRISES !

Très longtemps, les conseils de prud'hommes ont pu fixer en toute liberté le montant des indemnités auxquelles pouvaient prétendre les salariés licenciés d'une façon qu'ils jugeaient irrégulière, ce que les juristes appellent les « licenciements sans cause réelle et sérieuse ». Des sentences trop souvent motivées par un simple défaut de formalisme et qui pouvaient mettre en danger de mort des entreprises de petite taille ou à la trésorerie fragile. C'est pourquoi un barème a été introduit, qui encadre les indemnités qu'un juge peut allouer à un salarié licencié. Un barème qui fixe notamment la somme maximale à laquelle l'entreprise peut être condamnée. Mais voilà, bien que jugé conforme par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État lors de son entrée en vigueur en décembre 2016, ce barème n'a pas été appliqué par certains conseils de prud'hommes. En effet, ces derniers ont jugé qu'en fixant des limites, le fameux barème ne permettait pas forcément de réparer intégralement le préjudice subi par le salarié et qu'il était donc contraire à une convention de l'Organisation internationale du travail ratifiée par la France. Les employeurs se sont donc retrouvés de nouveau dans l'incertitude tant redoutée. Jusqu'à ce qu'un coup de théâtre intervienne cet été : la Cour de cassation, saisie pour avis par certains conseils de prud'hommes, a mis fin au suspense et confirmé la validité du barème. Une bonne nouvelle pour les entreprises !



MIS SOUS PRESSE LE 30 AOÛT 2019
N° 344 • DÉPÔT LÉGAL AOÛT 2019
IMPRIMERIE MAOPRINT

LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Des changements importants entreront en vigueur dans les prochains mois.

Parachevée cet été, la réforme de l'assurance chômage impactera bientôt les entreprises. Ces dernières seront notamment financièrement incitées à proposer des contrats de travail plus longs. Explications.



UNE COTISATION CHÔMAGE À TAUX VARIABLE

Pour limiter le recours aux contrats de travail de courte durée, un système de « bonus-malus » sera introduit à compter du 1^{er} mars 2021 à la contribution d'assurance chômage due par les entreprises de plus de 11 salariés.

Actuellement fixée à 4,05 %, cette cotisation pourra ainsi varier de 3 à 5,05 %. Le taux de contribution applicable à une entreprise dépendra de son « taux de séparation », c'est-à-dire du rapport entre le nombre de salariés qui s'inscrivent à Pôle emploi après avoir travaillé pour elle et son effectif. Un taux qui sera ensuite comparé au taux de séparation médian du secteur d'activité dont elle relève. Toutefois, cette mesure concernera uniquement certains secteurs d'activité qui doivent encore être précisés. Selon les annonces du gouvernement, seraient visés la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac, l'hébergement et la restauration, la production et la distribution d'eau-assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, le transport et l'entreposage, la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, et d'autres produits non métalliques, le travail du bois, l'industrie du papier et l'imprimerie ainsi que les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (la publicité, par exemple).

Les entreprises recevront chaque année une notification mentionnant leur taux de séparation et leur taux de contribution chômage.

UNE TAXATION DES CONTRATS D'USAGE

Les employeurs qui recourent aux contrats d'usage (exceptés ceux qui emploient des intermittents) devraient être redevables, dès le 1^{er} janvier 2020, d'une taxe de 10 € pour chaque contrat d'usage conclu. Cette mesure devrait être intégrée dans un futur projet de loi.

Une allocation pour les travailleurs indépendants

À compter du 1^{er} novembre prochain, les travailleurs indépendants pourront prétendre, en cas de liquidation ou de redressement judiciaire, à une allocation chômage versée pendant 6 mois maximum, dont le montant serait d'environ 800 € par mois. Mais à condition, notamment, qu'ils aient perçu des revenus professionnels d'au moins 10 000 € par an au cours des 2 années précédentes.

ET LES CADRES ?

À partir de novembre 2019, les ex-salariés qui gagnaient plus de 4 500 € brut par mois verront leur allocation chômage réduite de 30 % (sans pouvoir être inférieure à 84,33 € par jour) à partir du 7^e mois d'indemnisation.

IMPÔT À LA SOURCE : OPTER POUR DES ACOMPTES TRIMESTRIELS

Pour les travailleurs indépendants imposables dans la catégorie des bénéficiaires commerciaux (BIC), agricoles (BA) ou non commerciaux (BNC), le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu prend la forme d'un acompte. Il en va de même pour les rémunérations des gérants et associés relevant de l'article 62 du Code général des impôts (gérants majoritaires de SARL, notamment). Par défaut, l'acompte est prélevé mensuellement. Mais, sur option, il peut être trimestriel. Il est alors payé par quarts au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Cette option, tacitement reconductible, devra être exercée au plus tard le 1^{er} octobre 2019 pour une application à compter de 2020, via votre espace personnel du site www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».



LOCAUX INDUSTRIELS À DÉCLARER !

Le gouvernement doit remettre au Parlement, au plus tard le 1^{er} avril 2020, un rapport sur les conséquences financières d'un éventuel changement des règles d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels pour l'imposition à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe foncière.

À cette fin, les propriétaires de bâtiments et terrains industriels doivent, sur demande de l'administration, souscrire une déclaration spéciale. Initialement fixée au 30 juin 2019, la date limite de dépôt de cette déclaration a été repoussée au 30 septembre 2019. Et attention, faute de la produire dans le délai imparti, une amende de 150 € sera encourue.

WWW.IMPOTS.GOUV.FR, « PROFESSIONNEL », 6 JUIN 2019

UN SURAMORTISSEMENT INDUSTRIEL EN FAVEUR DES PME

À certaines conditions, les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable, en plus de l'amortissement classique, 40 % de la valeur d'origine de certains biens affectés à leur activité industrielle.

Mais seules les PME (effectif de moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou total du bilan annuel inférieur à 43 M€) peuvent bénéficier de cette déduction exceptionnelle. Une qualité qui s'apprécie, vient de préciser l'administration fiscale, à la clôture de l'exercice qui précède celui de l'acquisition ou de la fabrication du bien. Ainsi, lorsqu'une entreprise perd ensuite la qualité de PME, elle peut néanmoins continuer de pratiquer le suramortissement pendant toute la période d'utilisation du bien.

BOI-BIC-BASE-100-30 DU 15 MAI 2019

Les biens concernés Les catégories de biens éligibles au suramortissement sont limitées. Il s'agit des équipements robotiques et cobotiques (exosquelettes...), des équipements de fabrication additive (imprimantes 3D...) ou encore des machines de production à commande programmable ou numérique. Étant précisé que le dispositif concerne principalement les biens acquis neufs ou fabriqués en 2019 ou en 2020.

EN BREF

La Commission européenne prévoit un taux de croissance en France de 1,3 % en 2019 et de 1,4 % en 2020 (respectivement 1,2 % et 1,4 % pour la zone euro) • Au dernier décompte de l'Insee, la dette publique de la France pesait, selon les critères de Maastricht, 99,6 % du PIB, soit 2 358 Md€ • L'Apec table sur 280 600 embauches de cadres en 2019 et sur près de 300 000 en 2021, →

NUMÉRISEZ VOS DOCUMENTS DANS LES RÈGLES !

Les employeurs doivent conserver, pendant au moins 6 ans, les documents et pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations et contributions sociales. Des documents qui peuvent être sauvegardés sur un support informatique, à condition de respecter la procédure de numérisation applicable depuis le 1^{er} juillet 2019. Cette dernière impose le respect de plusieurs contraintes techniques (format PDF, cachet serveur conforme à un référentiel de sécurité d'un certain niveau...) afin que le transfert des documents sous format papier vers un support informatique soit réalisé dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique. Le résultat de cette numérisation équivaut donc à une copie conforme à l'original tant en image qu'en contenu. Et tout traitement sur l'image est interdit.

ARRÊTÉ DU 23 MAI 2019, JO DU 29

À savoir *L'employeur qui ne respecte pas ces exigences doit présenter les pièces originales sous format papier.*



VIDÉOSURVEILLANCE

L'utilisation de la vidéosurveillance dans les entreprises est très encadrée et donne lieu à un contrôle strict de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). À ce titre, une société avait fait l'objet de plusieurs contrôles à l'issue desquels différents manquements avaient été relevés : les salariés n'avaient pas été formellement informés de la mise en place du système de vidéosurveillance dans les locaux de l'entreprise, la durée de conservation des données recueillies par ce biais était excessive et les salariés avaient été filmés de manière continue. Or, malgré plusieurs mises en demeure, la société ne s'était pas pliée aux exigences de la Cnil. Aussi a-t-elle été condamnée à payer une amende administrative d'un montant de 20 000 € !

DÉLIBÉRATION CNIL N° SAN-2019-006 DU 13 JUIN 2019

UN CONGÉ DE PATERNITÉ EN CAS D'HOSPITALISATION

Conformément à la dernière loi de financement de la Sécurité sociale, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate après la naissance vient d'être créé. Ce congé, qui s'ajoute au congé « classique » de paternité et d'accueil de l'enfant (de 11 jours consécutifs, en principe), est accordé pendant la durée d'hospitalisation du nouveau-né, pour une durée maximale de 30 jours consécutifs. Sachant qu'il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance et qu'il concerne les enfants nés depuis le 1^{er} juillet 2019. Ce congé bénéficie au père de l'enfant, au conjoint

de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, quel que soit son statut (salarié, artisan, commerçant, professionnel libéral, exploitant agricole...). Durant le congé, des indemnités journalières (une allocation de remplacement pour un exploitant agricole) sont versées au salarié ou au travailleur indépendant qui transmet un bulletin d'hospitalisation de l'enfant à sa caisse de Sécurité sociale et atteste de la cessation de son activité pendant la durée du congé.

DÉCRET N° 2019-630 ET ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2019, JO DU 25

→ ce qui constituerait un record • Le nombre de défaillances d'entreprises a reculé de 3 % au 2^e trimestre 2019 par rapport au même trimestre de 2018 (Altarea) • Au 2^e trimestre 2019, le taux de chômage en France est retombé à 8,5 % de la population active (Insee) • Selon une enquête publiée récemment par l'OFCE, 88 % des contribuables pensent que la France est un pays où l'on paie trop d'impôts et de charges.

REMBOURSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE RÉINSTALLATION

Le propriétaire qui refuse de renouveler un bail commercial est tenu de verser au locataire une indemnité dite « d'éviction ». À ce titre, il peut être condamné à lui payer diverses sommes, notamment une indemnité de réinstallation. Sachant qu'il est en droit d'en demander le remboursement si son ex-locataire ne se réinstalle finalement pas. C'est ce que les juges ont rappelé dans une affaire où le locataire avait refusé de restituer l'indemnité de réinstallation au motif que la décision de justice lui ayant octroyé cette somme était irrévocable. À tort, selon les juges, car l'irrévocabilité d'un jugement ne peut pas être invoquée lorsque des événements postérieurs (la non-réinstallation) sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice.

CASSATION CIVILE 3^e, 28 MARS 2019, N° 17-17501



TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL 2ND SEMESTRE 2019

Pour le second semestre 2019, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- 3,26 % pour les créances dues aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- 0,87 % pour les créances dues aux professionnels.

Rappelons que ce taux, actualisé chaque semestre, sert notamment à déterminer le taux minimal des pénalités que les entreprises doivent prévoir dans leurs conditions générales de vente en cas de retard de paiement d'une facture par un client professionnel. Ce dernier taux ne pouvant pas être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, soit à 2,61 % pour le second semestre 2019.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2019, JO DU 27

RUPTURE D'UNE RELATION COMMERCIALE : QUEL PRÉAVIS ?

Lorsqu'une entreprise envisage de rompre une relation commerciale établie, elle doit respecter un préavis suffisamment long. À défaut, elle s'expose à devoir payer des dommages-intérêts à son ex-partenaire.

À ce titre, la loi se contente d'indiquer que la durée minimale à respecter pour le préavis doit être fixée au regard, notamment, de l'ancienneté de la relation commerciale, des usages du commerce, voire d'un éventuel accord interprofessionnel. Lorsqu'ils sont saisis d'un contentieux en la matière, les tribunaux prennent également en compte la nature de la relation commerciale entretenue par les parties (volume d'affaires, état de dépendance économique de l'entreprise victime de la rupture, obligation d'exclusivité, etc.). La loi précise désormais qu'en cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut pas être engagée dès lors qu'il a accordé un préavis de 18 mois au moins.

ART. 2, ORDONNANCE N° 2019-359 DU 24 AVRIL 2019, JO DU 25

Rappel Les juges octroient, en principe, à l'entreprise victime d'une rupture brutale une indemnité correspondant à la marge brute qu'elle aurait réalisée pendant la durée du préavis dont elle a été privée.

EN BREF

Sur une année (de juin 2018 à juin 2019), la hausse du nombre de créations d'entreprises a atteint près de 16 % (Insee) • Selon l'Inra, pour la première fois depuis 70 ans, la France a enregistré en 2018 un solde commercial agroalimentaire négatif sur le marché de l'Union européenne (38,1 Md€ d'exportations contre 38,4 Md€ d'importations) • Au mois de juin dernier, les taux des crédits →

POURQUOI ET COMMENT ÉTABLIR DES COMPTES PRÉVISIONNELS ?

Comparer régulièrement ses résultats aux prévisions permet de maintenir le cap.

Le contexte économique évolue de plus en plus rapidement, vous obligeant à piloter votre entreprise au plus près. Pour cela, vous pouvez établir des comptes prévisionnels qui vous permettront ensuite, à tout moment, de changer de direction si vos prévisions se révèlent optimistes.



COMPARER PRÉVISIONS ET RÉALISATIONS

Le principal intérêt du prévisionnel est de vous permettre de simuler votre activité du point de vue comptable et financier pour l'exercice à venir, en l'occurrence l'exercice 2020, en fonction des prévisions de conjoncture et des objectifs que vous vous fixez en termes de chiffre d'affaires, de marge et de charges, notamment. Ainsi, vous pourrez ensuite comparer en permanence, pendant l'année, vos réalisations avec les prévisions à l'aide d'un tableau de bord mensuel, et en fin d'exercice, lorsque vous disposerez de vos comptes définitifs.

COMMENT RÉALISER UN PRÉVISIONNEL ?

La démarche qui permet d'élaborer les comptes prévisionnels peut être découpée en six étapes principales :

- ➊ La définition des orientations pour l'année : objectif de croissance annuelle, lancement d'un nouveau produit...
- ➋ La définition des moyens nécessaires pour atteindre l'objectif et assurer leur financement : investissements, embauches, souscription d'un emprunt...
- ➌ L'évaluation du chiffre d'affaires prévisible en fonction des orientations que vous avez définies et de vos objectifs
- ➍ L'estimation de vos charges prévisionnelles
- ➎ L'établissement d'un compte de résultat prévisionnel découlant de tous les éléments obtenus lors des étapes précédentes (chiffre d'affaires, investissements et charges, notamment)
- ➏ Le chiffrage de votre trésorerie prévisionnelle afin d'anticiper vos besoins pour les négocier par avance avec vos partenaires financiers si cela se révèle nécessaire.

Valider des hypothèses

Établir un prévisionnel permet également de chiffrer plusieurs hypothèses de travail. Vous pourrez alors, en toute connaissance de cause, prendre les décisions d'investissement et de développement qui s'imposent au regard des objectifs à atteindre et des moyens que nécessite leur réalisation.

CONTACTEZ LE CABINET !

Si vous ne disposez pas encore d'un prévisionnel de gestion, nous vous invitons à contacter le Cabinet. En effet, sa mise en place nécessite le suivi d'une méthodologie précise et une maîtrise des techniques comptables.

→ immobiliers ont encore baissé pour tomber à 1,25 % en moyenne (Observatoire du crédit logement/GSA) • 47 % des Français se disent opposés à la réforme des retraites actuellement envisagée par le gouvernement (sondage Elabe) • À en croire la Banque de France, le chèque est devenu, en 2018, le moyen de paiement le plus fraudé en France en termes de montant (450 M€).

DÉNOUER SON ASSURANCE-VIE EN RENTE VIAGÈRE

Plutôt qu'un capital, l'assuré peut choisir de percevoir une rente viagère.

À l'échéance d'un contrat d'assurance-vie, le souscripteur peut choisir de récupérer en une seule fois le capital acquis (les sommes versées et les intérêts capitalisés) ou d'opter pour une sortie en rente viagère. Une option qui est encore méconnue. Présentation.

UNE RENTE VIAGÈRE ?

Opter pour une sortie en rente viagère permet à un épargnant, avec le concours de son assureur, de « transformer » son capital en un revenu régulier qui lui sera versé jusqu'à son décès. Étant précisé qu'une fois la sortie en rente actée, il n'est plus possible de faire marche arrière et de récupérer tout ou partie de son capital. La sortie en rente présente plusieurs avantages. D'abord, elle offre au crédientier (le bénéficiaire de la rente) une réelle visibilité dans la mesure où le montant de la rente est connu dès la signature du contrat de rente viagère. Ensuite, elle le dégage de toute contrainte de gestion de patrimoine. Enfin, elle constitue un gage de sécurité, car les rentes seront versées par l'assureur jusqu'au décès du crédientier, même si le total des sommes servies dépasse le capital initial.

LE CALCUL DE LA RENTE

Le montant de la rente est déterminé lors de la conversion du capital abrité par le contrat. Cette conversion s'effectue en appliquant au capital un taux de conversion qui est défini en fonction de l'âge et de l'espérance de vie (déterminée selon les tables de mortalité de l'Insee) de l'épargnant au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Ce calcul permet d'obtenir le montant de la rente « de base ». Sachant que ce montant peut varier en fonction d'options qu'il est possible de souscrire (réversion au conjoint et annuités garanties notamment). Des options qui peuvent se révéler utiles, notamment lorsque le décès de l'assuré survient prématurément et que le montant de la rente qui a été servie par l'assureur est inférieur au capital qui figurait sur le contrat au dénouement.

Fiscalité de la rente

Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (17,2 %) pour une fraction de leur montant seulement. Cette fraction, fixée forfaitairement selon l'âge de l'assuré lors du premier versement de la rente, est de 70 % s'il est âgé de moins de 50 ans, de 50 % entre 50 et 59 ans, de 40 % entre 60 et 69 ans et de 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.



UNE OPTION COURANTE

L'assurance-vie n'est pas le seul produit autorisant une sortie en rente viagère. Certains autres placements proposent, à titre facultatif ou obligatoire, cette modalité de versement. C'est le cas, par exemple, du Perp, du contrat retraite Madelin, du Perco ou encore du plan d'épargne en actions.

LES PODCASTS SÉDUISENT LE PUBLIC ET LES ENTREPRISES

Les podcasts sont de plus en plus utilisés pour réaliser des campagnes marketing.

Contraction des termes iPod et *broadcasting*, les podcasts sont des fichiers sonores, librement téléchargeables sur internet. Nés au début des années 2000, ils ont tout d'abord été proposés par des radios désireuses de permettre à leurs auditeurs d'écouter leurs émissions favorites quand bon leur semble. Aujourd'hui, de plus en plus d'entreprises produisent des podcasts dans le but de garder le lien avec leurs clients ou de séduire des prospects.

UNE CONSOMMATION PASSIVE

L'histoire n'est pas nouvelle : contrairement aux livres, aux journaux et à la vidéo, le son peut être consommé de manière passive. Autrement dit, tout en faisant autre chose. Une qualité qui fait le succès des radios et celui des podcasts qui, à la différence de ces dernières, peuvent être écoutés à la demande. Résultat, en quelques années, de nombreuses émissions ont trouvé une nouvelle vie. Ainsi, selon Médiamétrie, près de 23 % des internautes écoutent des contenus radio en replay.

DU REPLAY AU NATIF

Les émissions en replay ne sont pas les seuls programmes consommés. Des podcasts « natifs », c'est-à-dire dont c'est le seul mode de diffusion, font également florès sur internet. Certains sont, une fois de plus, produits par des radios, mais d'autres sont réalisés par des entreprises qui y voient un moyen de parler de leurs produits, de leur savoir-faire ou de leurs valeurs. Ainsi, une grande maison du luxe a récemment utilisé les podcasts pour permettre aux auditeurs de s'immerger dans son fonctionnement ; un joaillier a réalisé des interviews de couples amoureux ; deux créatrices d'entreprise, dans l'esprit d'un blog, ont immortalisé chacune des étapes de la mise en place de leur projet. Les exemples sont nombreux, d'autant plus que les moyens techniques et financiers à mobiliser pour créer ces programmes sonores (fichiers MP3) sont réduits par rapport à une campagne de presse ou vidéo.



Comment les diffuser ?

Les podcasts sont mis à disposition sur le site internet de l'entreprise ou sur des plates-formes spécialisées. Les auditeurs peuvent ainsi venir les écouter ou les télécharger.

Souvent, un flux RSS permet aux auditeurs qui s'y abonnent d'être tenus informés de la mise en ligne d'un nouveau podcast. Ces derniers, afin de gérer la recherche, le suivi et la synchronisation des podcasts sur leur smartphone, peuvent utiliser des applications dédiées. Les plus connues étant Google Podcasts, AntennaPod, Pocket Casts, Podcast Addict...

CULTURE ET FICTION

Selon une étude de Médiamétrie réalisée en mars 2019, la culture, la fiction, la musique et l'histoire sont les quatre thèmes privilégiés par les auditeurs de podcasts natifs.

MIS À JOUR LE 20 AOÛT 2019

PRINCIPALES COTISATIONS SUR SALAIRE BRUT DEPUIS LE 1 ^{ER} AVRIL 2019			
CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE DU SALARIÉ DE L'EMPLOYEUR (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

RÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES 2019 (1) (CAS GÉNÉRAL)	
COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 %	
$(0,2809/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]^{(2)}$	
$(0,3214/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]^{(3)}$	
COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %	
$(0,2849/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]^{(2)}$	
$(0,3254/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]^{(3)}$	

(1) Uniquement pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (2) Ce coefficient prend en compte l'extension de la réduction, au 1^{er} janvier 2019, aux cotisations de retraite complémentaire (taux de droit commun et répartition de 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié) et à la contribution d'équilibre général (CEG). (3) Ce coefficient prend en compte l'extension de la réduction, au 1^{er} janvier 2019, aux cotisations de retraite complémentaire, à la CEG et à la cotisation d'assurance chômage. Il concerne notamment les rémunérations versées aux apprentis, les salariés bénéficiaires des ateliers et chantiers d'insertion et des associations intermédiaires et les salariés des entreprises agricoles (article L.722-1, 1^{er} à 4^{ème} du Code rural et de la pêche maritime).

SMIC ET MINIMUM GARANTI (1)	
AOÛT 2019	
Smic horaire	10,03 €
Minimum garanti	3,62 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

SMIC MENSUEL 2019 (1)		
HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h (2)	151 2/3 h	1 521,22 €
36 h (2)	156 h	1 575,55 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 629,88 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 684,21 €
39 h (2)	169 h	1 738,54 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 792,87 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 847,20 €
42 h (2)	182 h	1 901,52 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 955,85 €
44 h (2)	190 2/3 h	2 021,04 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4^{ème} heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2019	
PÉRIODICITÉ	EN EUROS
Plafond trimestriel	10 131
Plafond mensuel	3 377
Plafond par quinzaine	1 689
Plafond hebdomadaire	779
Plafond journalier	186
Plafond horaire (1)	25

Plafond annuel : 40 524 €.

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2019	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,85
2 repas (1 journée)	9,70

FRAIS PROFESSIONNELS 2019	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,60
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	18,80
Restauration hors entreprise	9,20

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	1629
2016	1615	1622	1643	1645
2017	1650	1664	1670	1667
2018	1671	1699	1733	1703
2019	1728			

INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT

ANNÉE 2019	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET
Indice BT01	110,9			
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	- 0,367 %	- 0,369 %	- 0,385 %	- 0,395 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,3669 %	- 0,3657 %	- 0,3548 %	- 0,3669 %
Indice prix tous ménages	104,22*	104,33*	104,58*	104,38*
Hausse mensuelle	+ 0,3 %	+ 0,1 %	+ 0,2 %	- 0,2 %
Hausse 12 derniers mois	+ 1,3 %	+ 0,9 %	+ 1,2 %	+ 1,1 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. * En base 100 année 2015.
Taux de l'intérêt légal au 2^e semestre 2019 : 3,26 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,87 % pour tous les autres cas.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE ⁽¹⁾
31 août 2019	1,36 %
31 juillet 2019	1,37 %
30 juin 2019	1,38 %
31 mai 2019	1,39 %
30 avril 2019	1,41 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2018

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 KM JUSQU'À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉLOMOTEURS/SCOOTERS POUR 2018

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 KM JUSQU'À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.

PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2018	3 ^e trimestre	+ 6,38 %	+ 3,77 %
	4 ^e trimestre	+ 4,54 %	+ 2,19 %
2019	1 ^{er} trimestre	+ 7,00 %	+ 3,41 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2017	109,46 + 0,98 %*	110,0 + 1,48 %*	110,78 + 2,04 %*	111,33 + 2,22 %*
	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*			

* Variation annuelle.

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2017	109,41 + 1,12 %*	109,89 + 1,37 %*	110,36 + 1,54 %*	110,88 + 1,78 %*
	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*			

* Variation annuelle.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2017	125,90 + 0,51 %*	126,19 + 0,75 %*	126,46 + 0,90 %*	126,82 + 1,05 %*
	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*		

* Variation annuelle.

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

	TAUX ⁽¹⁾	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7700 €
Livret de développement durable (anciennement Codev)	0,75 %	12000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1 % (hors prime)	61200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} août 2016. (2) Pour les personnes physiques.

BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2018

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 KM JUSQU'À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	d x 0,451 €	906 € + (d x 0,270)	d x 0,315 €
4 CV	d x 0,518 €	1 136 € + (d x 0,291)	d x 0,349 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.



VÉHICULE PROFESSIONNEL : LES RÈGLES DU JEU FISCALES

Utiliser un véhicule de l'entreprise ou son propre véhicule pour ses déplacements professionnels n'entraîne pas les mêmes conséquences fiscales.

Dès lors qu'un chef d'entreprise se déplace dans le cadre de son activité au moyen d'une voiture, la question se pose de savoir quelles règles fiscales s'appliquent, tant pour l'entreprise que pour le dirigeant. Des règles qui diffèrent fortement selon qu'il s'agit d'un véhicule de l'entreprise ou de son propre véhicule.

L'UTILISATION D'UN VÉHICULE DE L'ENTREPRISE LES FRAIS D'ACHAT ET DE FONCTIONNEMENT

Lorsqu'un dirigeant choisit de faire acheter ou de faire louer une voiture par son entreprise, cette dernière en supporte directement les frais d'acquisition et de fonctionnement. Fiscalement, elle peut, dans certaines limites, déduire l'amortissement ou les loyers de la voiture. Ainsi, pour les voitures acquises ou louées en 2019, la déduction de l'amortissement ou du loyer, calculée sur une base TTC, est plafonnée à 30 000 €, à 20 300 €, à 18 300 € ou à 9 900 € selon le taux d'émission de CO₂ en g/km. Ne sont toutefois pas concernées par cette limitation les voitures nécessaires à l'entreprise en raison de l'objet même de son activité (taxis, ambulances...), ni celles prises en location pour une courte durée (< 3 mois, non renouvelable). À noter que la durée d'amortissement d'une voiture est généralement de 4 à 5 ans selon les usages ou ses conditions d'utilisation.

Quant aux frais de fonctionnement de la voiture (entretien, carburant, réparations...), ils sont déductibles du résultat sans limitation.

En revanche, s'agissant de la TVA, l'entreprise ne peut pas récupérer la TVA grevant le prix d'achat ou le loyer de la voiture, sauf exceptions (taxis, véhicules sanitaires légers, auto-écoles...), ni celle supportée sur les frais d'entretien et de réparation. La TVA sur le gazole et le superéthanol E85 est, quant à elle, déductible à hauteur de 80 %. S'agissant de l'essence, en 2019, la taxe n'est récupérable qu'à hauteur de 40 %. Enfin, la TVA est déductible à hauteur de 100 % pour le GPL (Gaz de pétrole liquéfié), le GNV (Gaz naturel pour véhicule) et l'électricité.

Particularité : les entreprises doivent normalement joindre à leur déclaration de résultats un état indiquant l'affectation des voitures inscrites à l'actif ou celles dont elles prennent en charge les frais d'entretien.

L'ÉVALUATION DES FRAIS

Les entreprises doivent en principe prendre en compte les dépenses engendrées par leurs voitures pour leur montant réel. Mais à titre d'exception, les professionnels libéraux, titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), peuvent opter pour une évaluation forfaitaire, à l'aide du barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale, à condition de ne pas déduire en charges les dépenses ou les loyers correspondants. Cette option est annuelle et doit être exercée pour toutes les voitures utilisées à titre professionnel.

Concrètement, recourir à ce barème kilométrique permet d'évaluer plus simplement un ensemble de frais (dépréciation du véhicule, pneumatiques, frais courants de réparation et d'entretien, carburant, primes d'assurance), évitant ainsi au professionnel de les répertorier individuellement. Le barème prenant en compte la distance parcourue à titre professionnel et la puissance fiscale du véhicule, dans la limite de 7 CV pour les voitures.

LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

Chaque année, les entreprises exploitées sous forme de sociétés sont redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) pour les voitures qu'elles utilisent. Les exploitants individuels ne sont donc pas redevables de cette taxe. Une TVS qui n'est pas déductible lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le montant de la TVS est égal à la somme de deux composantes. La première est fonction soit du taux d'émission de CO₂ du véhicule, soit de sa puissance fiscale, tandis que la seconde est fonction du type de carburant utilisé par le véhicule et de l'année de sa première mise en circulation. Certains véhicules sont toutefois exonérés, en tout ou partie, de TVS, en particulier les voitures non polluantes.

Qu'entend-on par « voiture » ?

Sont visées les voitures de tourisme, c'est-à-dire les véhicules automobiles immatriculés dans la catégorie des « voitures particulières » (berlines, breaks, cabriolets...), y compris les véhicules « à usages multiples » lorsqu'ils sont destinés au transport de voyageurs. Sont également concernés, depuis le 1^{er} janvier 2019, les pick-up comprenant au moins 5 places assises.



MALUS AUTOMOBILE

Le malus écologique est une taxe anti-pollution appliquée lors de la première immatriculation d'une voiture. Il est calculé à partir d'un niveau d'émission de CO₂ supérieur ou égal à 117 g/km pour 2019.

L'UTILISATION PERSONNELLE D'UN VÉHICULE DE L'ENTREPRISE

Si le dirigeant utilise une voiture de l'entreprise à des fins personnelles, il s'agit d'un véhicule à usage mixte. L'exploitant individuel doit alors réintégrer au bénéfice imposable la fraction des charges (amortissement, entretien...) correspondant à cette utilisation privative. Pour un dirigeant de société, l'utilisation à titre personnel d'une voiture de l'entreprise (on parle de « véhicule de fonction ») constitue un avantage en nature soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Cet avantage en nature étant déductible par l'entreprise. Il est évalué pour son montant réel ou, sur option, sur une base forfaitaire (sauf pour les gérants majoritaires de SARL). En pratique, l'entreprise doit faire figurer cet avantage en nature sur un état spécial, en annexe de la comptabilité et, le cas échéant, sur le relevé de frais généraux.

L'UTILISATION DE SON VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un entrepreneur individuel utilise sa propre voiture, non inscrite à l'actif, pour effectuer des déplacements professionnels, il peut déduire la quote-part de frais relatifs à cette utilisation professionnelle, à l'exception des charges de propriété (amortissement...). Le dirigeant de société bénéficie, quant à lui, d'un remboursement de frais par l'entreprise. Ce remboursement peut être calculé sur la base des barèmes fiscaux. Il est alors exonéré d'impôt sur le revenu et de charges sociales. Pour la société versante, ces remboursements sont logiquement déductibles. Mais attention à un point important : la TVS s'applique au véhicule personnel du dirigeant lorsque le remboursement de ses frais kilométriques représente plus de 15 000 kilomètres sur l'année. Toutefois, la taxe n'est due qu'à hauteur de 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % de son montant selon que le nombre de kilomètres remboursés est compris respectivement entre 15 001 et 25 000, entre 25 001 et 35 000, entre 35 001 et 45 000 ou excède 45 000. Le montant à verser faisant l'objet, en outre, d'un abattement de 15 000 €.

EN CONCLUSION

Le régime fiscal qui découle de l'utilisation d'un véhicule de l'entreprise ou d'un véhicule personnel n'est pas le seul élément à prendre en compte pour choisir entre l'achat d'un véhicule à titre personnel ou au nom de l'entreprise. D'autres facteurs doivent entrer en ligne de compte, tels que l'importance du kilométrage parcouru ou le montant de votre trésorerie. En effet, utiliser son véhicule personnel permet de limiter les dépenses supportées par l'entreprise, une solution qui peut être à privilégier en début d'activité.

L'idéal est donc de réaliser des simulations chiffrées afin de comparer chaque option. N'hésitez pas à faire appel au Cabinet afin que nous étudions avec vous la formule la mieux adaptée à votre situation.

Et les véhicules utilitaires ?

Les véhicules utilitaires présentent une fiscalité plus avantageuse que les voitures (pas de limitation de déduction de l'amortissement ou du loyer, TVA déductible sur l'achat, la location, les frais d'entretien et de réparation, pas de TVS...). Cependant, en pratique, ils n'offrent pas la possibilité d'une utilisation mixte.



BONUS ÉCOLOGIQUE

Lors de l'achat ou de la location (avec option d'achat ou pour une durée d'au moins 2 ans) d'une voiture électrique neuve, un bonus écologique peut être versé. Son montant est égal à 27 % du coût d'acquisition TTC du véhicule, dans la limite de 6 000 €.

QUIZ DÉCLARATION DE TVA

1 Une entreprise soumise au régime réel normal d'imposition doit, chaque mois, télédéclarer et télépayer la TVA.

Vrai Faux

2 La date limite de déclaration et de paiement de la TVA est fixée au 15 du mois.

Vrai Faux

3 Une entreprise peut, en principe, déduire la TVA supportée sur les achats affectés à son activité.

Vrai Faux

4 La TVA est toujours déductible pour les professionnels.

Vrai Faux

5 Une entreprise ne récupère la TVA déductible que par voie d'imputation sur la taxe qu'elle a collectée au titre de ses opérations.

Vrai Faux

6 Une procédure spécifique de contrôle des demandes de remboursement de crédits de TVA peut être diligentée dans l'entreprise.

Vrai Faux

Résultats

1/ Vrai. Cette déclaration CA 3 portant sur les opérations du mois précédent, notamment, du nom patronymique de l'exploitant et/ou du numéro d'identification Insee de la société.

2/ Faux. Cette date varie en fonction, notamment, du lieu d'imposition de l'entreprise, du nom patronymique de l'exploitant et/ou du numéro d'identification Insee de la société.

3/ Vrai.

4/ Faux. Certains professionnels sont exonérés de TVA et ne peuvent donc pas la déduire.

5/ Faux. En cas d'excédent, le crédit de TVA peut, s'il n'est pas reporté sur les déclarations suivantes, donner lieu à remboursement, sur patronymique, de l'exploitant et/ou du numéro d'identification Insee de la société.

6/ Vrai. Cette procédure débute par l'envoi d'un avis d'instruction sur place.

LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

	9			4				8
	2			3	8			6
		8	9			4		
9		6			2			4
7			3		5			6
	1		4			8		7
		4			3	1		
	3		7	5				8
2				1				7

Solution

2	4	7	3	9	1	8	5	6
5	8	6	4	7	5	3	9	1
8	9	5	6	2	4	7	1	3
7	2	8	6	4	3	1	5	9
6	1	9	5	8	3	2	4	7
3	4	5	2	7	1	6	8	9
1	3	4	7	2	9	6	8	5
9	6	8	7	3	5	1	2	4
8	5	1	2	6	4	7	9	3

LE SAVIEZ-VOUS ?

Dorer la pilule

Les médicaments ont souvent un goût ignoble. Les apothicaires qui, autrefois, les fabriquaient en avait conscience. Aussi, pour ne pas rebuter leurs patients, ils avaient pris l'habitude de les enrober d'une matière destinée à masquer leur goût et leur apparence. Il pouvait s'agir d'une fine pellicule de sucre, d'argent, voire d'or. Dorer la pilule permettait ainsi de faire avaler n'importe quoi à n'importe qui !

ENTREPRISE ET CULTURE

LIVRE CONSEILS D'UN PATRON REBELLE

Fort de ses expériences, de ses intuitions et des leçons tirées de ses échecs, Pascal Gayraud, ancien directeur général de Metro France, nous transmet les clés d'un leadership dynamique, exigeant et réussi, fondé sur l'engagement, l'esprit de décision et la transparence.

De P. Gayraud, Éditions Tallandier



CINÉMA CEUX QUI TRAVAILLENT

Cadre au sein d'une grande compagnie de fret maritime, Frank doit faire face à une situation de crise à bord d'un cargo. Il prend alors une décision qui va lui coûter son poste. Une trahison qui le pousse à remettre toute sa vie en question...

De A. Russbach, avec O. Gourmet et A. Bochatay

RUPTURE CONVENTIONNELLE ET SALARIÉ INAPTE

Un de mes salariés vient d'être déclaré inapte à occuper son poste par le médecin du travail. Puis-je néanmoins conclure une rupture conventionnelle homologuée avec lui ?

RÉPONSE : *les tribunaux admettent la possibilité de rompre, par une rupture conventionnelle homologuée, le contrat de travail à durée indéterminée d'un salarié déclaré inapte à occuper son poste par le médecin du travail. En pratique, comme pour toute rupture conventionnelle, votre salarié et vous-même devrez, après vous être rencontrés dans le cadre d'au moins un entretien, signer une convention de rupture qui sera, au bout d'un délai de 15 jours, envoyée à la Direccte pour homologation.*

La validité de cette rupture ne pourra ensuite être remise en cause, par votre salarié ou vous-même, qu'en cas de vice du consentement (dol, violence, erreur) ou de fraude.



TVA RÉCUPÉRABLE SUR DES CADEAUX D'AFFAIRES

L'an dernier, la TVA supportée sur les cadeaux offerts à nos clients à Noël n'était récupérable que si leur valeur unitaire n'excédait pas 69 € TTC. Ce seuil sera-t-il prochainement revalorisé ?

RÉPONSE : *le gouvernement a récemment précisé qu'il n'envisageait pas de revoir ce seuil à la hausse dans la mesure où il est comparable à ceux retenus par d'autres pays européens (par exemple, 50 £ au Royaume-Uni). En revanche, ce seuil fait l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans en fonction de l'évolution du coût de la vie. La prochaine revalorisation est prévue au 1^{er} janvier 2021. Et n'oubliez pas que l'administration fiscale inclut dans cette valeur les frais de distribution à la charge de l'entreprise (frais d'emballage, frais de port...).*

LES SITES DU MOIS



www.cybermalveillance.gouv.fr

Ce site, qui a pour objet d'accompagner les victimes d'attaques informatiques, comporte un kit de sensibilisation qui vient de s'enrichir d'un volet consacré notamment aux bonnes pratiques à adopter en matière de mise à jour des logiciels et de sauvegarde des données.



www.facilhabitat.gouv.fr

Récemment lancé par les pouvoirs publics et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), ce portail internet fournit des informations pratiques aux propriétaires qui souhaitent acquérir un bien immobilier, réaliser des travaux dans un logement ou encore mettre ce dernier en location ou en vente.